



Marquillies, le 22 décembre 2025

ARRETE DU MAIRE CONTRE  
LES NUISANCES SONORES

162/2025

Le Maire de Marquillies

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212.2, l22213.4 et L.2214.4 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.623-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311.1, L1311.2, L1421.4, L1422.1 et R.48.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral

**ARRETE**

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants<sup>2</sup> par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radios, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé pour une avarie fortuite en cours de circulation ;
- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectivités pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne de voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables, de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30.
- Les samedis, de 9h à 12h00 et de 15h00 à 19h00.
- Les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA BASSEE

Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de LA BASSEE

Et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée

A Monsieur le Préfet de LILLE

Certifié exécutoire

Compte tenir de la transmission

En Préfecture le 22 décembre 2025

De la publication le 22 décembre 2025

Fait à Marquillies, le 22 décembre 2025

